

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 11 mars.

DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR SUITE DE LA RÉVOLUTION DE
JUILLET. — RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE PARIS A
L'ÉGARD DE SON LOCATAIRE DU MARCHÉ AUX CHEVAUX.

Le bailleur doit-il indemnité au preneur, à raison des cas
fortuits extraordinaires, qui mettent obstacle à la paisible
jouissance de ce dernier ? (Rés. aff.)

En 1828, M. Lucas se rendit adjudicataire, moyennant la somme de 25,000 fr. par an du bail du marché aux chevaux. D'après le cahier des charges, il avait droit à une redevance réglée par un tarif sur les chevaux conduits au marché, et la ville prenait à cet égard la garantie de lui assurer la perception. A l'époque de la révolution de 1830, à laquelle tant de gens coopéraient dans leur seul intérêt privé, sous couleur de l'intérêt général, les marchands de chevaux, eux aussi déclaraient qu'il ne se soumettraient plus au droit exigé au marché; bien que le fermier offrit d'affecter une partie des produits des premiers jours de la révolution aux victimes des trois glorieuses journées, les uns refusèrent toute contribution; les autres n'en payèrent que le tiers; un plus grand nombre encore institua, dans le voisinage, une sorte de concurrence, où se fit ostensiblement la vente des chevaux. Cet état de choses dura assez long-temps; le sieur Lucas soutient que deux mois se passèrent, pendant lesquels les recettes du marché furent à peu près nulles. Il n'en était pas moins tenu d'acquitter 2,000 francs de loyer par mois.

M. Lucas réclama, soit un dégrèvement, soit une indemnité. Le préfet de la Seine, à la date du 29 septembre, l'invita à payer provisoirement, satisfait à faire examiner plus tard cette demande. Consulté sur ce point, le préfet de police, après une enquête, pensa qu'il pouvait être accordé à M. Lucas une indemnité de 1500 francs. Celui-ci l'aurait acceptée, et manifesta même à cet égard son vœu à M. le préfet de la Seine. Mais déjà le conseil municipal avait renvoyé la demande à la commission des dommages. Cette commission pensa qu'elle ne devait les fonds dont elle était dépositaire qu'aux dégradations ou dégâts, et non au défaut de gain ou aux non-valeurs.

M. Lucas s'étant de nouveau adressé à l'administration, qui refusa de statuer, par le motif que le cahier des charges soumettait les parties à la juridiction des Tribunaux ordinaires. M. Lucas s'est pourvu devant le Tribunal de première instance de Paris.

Mais ce Tribunal, considérant d'une part qu'aux termes de l'art. 1725 du Code civil, le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la propriété de la chose louée; et, d'autre part, que loin de garantir à M. Lucas les produits du marché, la ville avait, au contraire, stipulé qu'il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour cause de non-valeur résultant soit d'intempérie des saisons, soit de diminution dans l'exposition des chevaux ou autres animaux;

Declara la demande mal fondée.

Il est bon de faire remarquer que ce jugement fut rendu sans contradiction de la part de M. Lucas, et que le consciencieux défenseur de la ville de Paris, M^e Boinvilliers, ne méconnut pas ce que la réclamation avait de favorable.

M. Lucas a interjeté appel. M^e Coffinière, son avocat, après avoir établi, par les faits et par divers certificats, le préjudice éprouvé par son client, a soutenu en droit l'inapplicabilité de l'art. 1725 du Code civil, au cas particulier de l'espèce, où l'autorité municipale, ayant à sa disposition les agens de la force publique, et obligée de protéger son locataire, n'avait pu elle-même empêcher l'invasion du marché aux chevaux, et procurer l'exécution du tarif. Il a invoqué les articles 1719, 1722, 1772 et 1775 du Code, aux termes desquels le bailleur doit faire jouir paisiblement le preneur qui, en cas de perte d'une partie de la chose, peut demander la diminution du loyer, et qui n'est chargé qu'en cas de stipulation expresse des cas fortuits, lesquels ne s'entendent jamais des cas fortuits extraordinaires; or, au nombre de ces derniers, on placera sans difficulté la révolution de 1830.

Quant à la quotité de l'indemnité, M. Lucas, dans le cours de son bail, lorsqu'il était encore dans une certaine dépendance de l'autorité, a pu se contenter, dans un moment de gêne commerciale, des 1500 francs offerts à ce titre d'indemnité. Mais, privé pendant plus d'un mois de toute recette; réduit, pendant les 2 mois suivants, à de grandes diminutions, ayant néanmoins payé exactement 2000 francs de loyer par mois et 500 ou 600 francs de frais, et plaidant, sans rien obtenir, depuis plus de trois ans, il n'exagère pas en demandant aujourd'hui 4000 francs.

M^e Boinvilliers, pour la ville de Paris, a reconnu que si M. Lucas pouvait avoir à se plaindre auprès de la ville de Paris de quelques-uns des faits qui formaient la base de sa réclamation, ce ne pouvait être qu'à raison de la concurrence établie par les marchands de chevaux récalcitrans hors de l'enceinte du Marché aux chevaux; quant aux autres faits de refus de tout ou partie du droit par les marchands qui pénétraient au marché, M. Lucas,

suyant l'avocat, avait à s'en défendre personnellement, et ils rentraient dans l'application de l'article 1725 du Code civil. En tout cas, l'indemnité de 1,500 fr., primitivement acceptée, lui a paru très-suffisante.

Sur les conclusions conformes de M. Bayeux, avocat-général :

La Cour, considérant que Lucas a éprouvé un dommage; que la Ville s'est engagée à lui procurer la paisible jouissance de son bail, que dans ces circonstances une indemnité est due au preneur, a infirmé le jugement et fixé l'indemnité à 1,500 fr.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 6 mars.

1^o Le privilège du vendeur s'étend-il aux constructions qui ont été édifiées depuis la vente, sur un terrain nu, encore bien que ce privilège ait été stipulé par le contrat ? (Rés. nég.)

2^o De telles constructions sont-elles des améliorations dans le sens de l'article 2155 du Code civil ? (Rés. nég.)

3^o La condition imposée par l'article 2105, n^o 4 du Code civil, au constructeur qui veut acquérir un privilège, de faire constater, avant tous travaux, l'état des lieux et l'intention du propriétaire est-elle rigoureuse, et s'applique-t-elle même au cas où les travaux de construction ont eu lieu sur un terrain entièrement nu ? (Rés. aff.)

4^o Néanmoins, lorsque l'état des lieux et les constructions à faire ont été constatés dans le cours des travaux, le constructeur peut-il exercer son privilège pour le montant de ceux qu'il a faits postérieurement à cette constatation ? (Rés. aff.)

Ces questions intéressantes, et sur lesquelles il existe peu de décisions judiciaires, se sont présentées dans l'espèce suivante :

En 1829 M. Hagerman, vendit aux sieurs Leroy et Vigoureux soixante-sept toises de terrain dépendant de l'ancien jardin de Tivoli, moyennant 33,765 fr. Il fut dit dans le contrat que le terrain et les constructions qui y seraient édifiées seraient affectés et hypothéqués par privilège au paiement du prix de la vente.

Les acquéreurs firent immédiatement commencer les travaux de construction de deux maisons, et s'adressèrent au sieur Périssé, maître charpentier, pour les travaux de son état. Celui-ci voulait acquérir un privilège de constructeur, mais soit ignorance des formes, soit que l'extrême célérité des constructions l'empêchât de se mettre en règle, la majeure partie des travaux de charpente était faite, lorsque l'expert Jeanson, nommé pour constater l'état des lieux, dressa son procès-verbal. Cependant les travaux continuèrent et furent complètement achevés en 1830, époque à laquelle un nouveau procès-verbal dressé par Guiraudet, expert, commis par jugement, constata la réception desdits travaux, et en fixa le prix estimatif à 15,828 fr. Le sieur Périssé prit inscription pour le montant de cette somme.

Sur ces entrefaites, les deux maisons furent frappées de saisie immobilière, et par suite les sieurs Ewig frères s'en rendirent adjudicataires moyennant 30,050 fr.

Un ordre fut ouvert sur ce prix. MM. Robert père et fils, cessionnaires d'Hagerman vendeur, furent par le règlement provisoire colloqués par privilège, pour le montant du prix de la vente fait à Leroy et Vigoureux.

Le privilège de constructeur réclamé par Périssé sur la plus value résultant des travaux par lui faits, fut écarté, attendu qu'il s'était pourvu tardivement pour acquérir le privilège conféré par l'art. 2103, § 4 du Code civil.

Un jugement du 27 juin 1833 confirma ces dispositions du règlement provisoire.

Sur l'appel interjeté par le sieur Périssé, M^e Paillet, son avocat, a discuté les diverses questions que présentait la cause. « Le privilège, disait-il, est une création de la loi, il doit être circonscrit dans les bornes qu'elle trace, et ne peut, par l'effet de conventions particulières, être étendu à d'autres objets que ceux qui y ont donné naissance. Ainsi, dans l'espèce, un terrain nu a été vendu par Hagerman, ce dernier ou ses cessionnaires n'ont de privilège que sur ce terrain, et ils ne peuvent faire résulter d'une stipulation insérée au contrat un privilège sur des maisons qui ont été construites depuis la vente.

Mais, disent les adversaires, ce privilège, indépendamment de la convention des parties, est reconnu par la loi, car l'article 2155 du Code civil dispose que l'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, et à moins de rendre la condition du créancier privilégié pire que celle du créancier hypothécaire, il faut reconnaître que le privilège du vendeur peut s'exercer sur les constructions qui ont amélioré la valeur de l'immeuble. La réponse à cette objection est facile. D'une part, le principe posé par l'article 2155 est restreint aux hypothèques conventionnelles, et dérive de l'intention présumée des parties contractantes; dans l'espèce, il s'agit d'un privilège qui ne peut être le résultat d'une convention, mais de la loi seule qui en limite l'effet à l'immeuble vendu. D'autre part, quelque latitude qu'on accorde au sens légal du mot améliorations, il est impossible qu'il puisse s'entendre d'une maison en-

tière construite sur un terrain nu, car alors ce n'est plus la chose primitive qui a été rendue meilleure, c'est une chose nouvelle qui a été créée.

Le défenseur examine ensuite la nature et l'objet du privilège réclamé par le sieur Périssé. Sa demande ne peut porter aucune atteinte aux droits du vendeur, car le privilège du constructeur ne peut frapper que sur la plus value résultant, à l'époque de l'aliénation, des travaux faits. L'art. 2105, § 4, impose à la vérité, au constructeur, l'obligation de faire constater préalablement, par procès-verbal d'expert, l'état des lieux, relativement aux ouvrages que le propriétaire déclare avoir dessein de faire; mais cette condition est-elle si rigoureuse, qu'alors même qu'il s'agit d'édifier sur un terrain nu on doive faire constater l'état des lieux? Quelle peut être alors l'utilité de cette mesure? évidemment la loi n'a eu en vue que de prévenir la fraude en exigeant qu'à l'avance le point de départ des travaux et leur importance fussent déterminés; mais lorsqu'il s'agit de construire une maison sur un terrain nu, toute fraude est impossible, il ne peut y avoir la moindre équivoque sur l'importance des travaux, et à cet égard il y a une certitude morale, qui supplée à toute constatation juridique.

Le défenseur soutient subsidiairement que si les travaux faits avant le premier procès-verbal ne pouvaient, d'après l'interprétation la plus rigoureuse de la loi, donner naissance à un privilège au profit de son client, il n'en saurait être de même des travaux qui ont eu lieu postérieurement; qu'à cet égard le procès-verbal de 1829 contient tous les éléments nécessaires pour établir l'intention du propriétaire au sujet des travaux restant à faire, et apprécier le montant de ces travaux.

M^e de Vatimesnil, avocat des sieurs Robert, a reproduit avec une nouvelle force les argumens combattus par son adversaire, et soutenu qu'en tous cas le sieur Périssé n'ayant pas rempli les conditions que lui imposait la loi, était non recevable à réclamer un privilège.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général, a rendu, après un long délibéré, l'arrêt suivant :

En ce qui touche le privilège réclamé par les parties de Vatimesnil :

Considérant, en droit, que si aux termes de l'article 213 du Code civil, l'hypothèque s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, cet article n'est pas applicable au cas où, comme dans l'espèce, des maisons entières ont été élevées sur un terrain entièrement nu; que de telles constructions ne peuvent être considérées comme ayant le caractère d'une amélioration, qu'il est vrai de dire qu'elles constituent une chose tout autre que celle qui existait originellement;

Que les principes généraux du droit et les règles de l'équité s'opposent à ce que le privilège du vendeur ait l'extension réclamée par les intimés; d'où il suit, que le vendeur n'a pu stipuler en sa faveur un privilège destructif de celui que la loi confère aux ouvriers et constructeurs qui remplissent les conditions prescrites par l'art. 2103 du Code civil;

En ce qui touche le privilège réclamé par la partie de Paillet, fondé sur l'art. 2103 précité;

Considérant que du rapport de Jeanson, architecte commis à cet effet par jugement du 12 novembre 1829, il appert qu'au moment où il a été procédé une première visite les travaux de charpente faits alors par Périssé étaient presque entièrement terminés; que préalablement auxdits travaux il n'avait pas été dressé procès-verbal constatant l'état des lieux, et les ouvrages que le propriétaire était dans l'intention de faire; que dès-lors il y avait lieu aux termes de l'art. 2103 à rejeter comme les premiers juges l'ont fait, le privilège que Périssé réclamait sur lesdits ouvrages;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Périssé, tendantes à ce qu'il lui soit accordé un privilège sur la plus value des ouvrages qu'il aurait faits postérieurement à l'époque du premier procès-verbal, et dans l'intervalle qui s'est écoulé jusqu'au jour où les lieux ont été de nouveau visités par Guiraudet, expert commis à cet effet, par jugement du 29 août 1830, lequel expert a procédé à la réception des travaux;

Considérant qu'à l'égard de ces travaux il y a eu une déclaration suffisante de la part du propriétaire, qu'en outre l'importance desdits travaux a été légalement constatée, d'où il suit qu'en ce point Périssé, qui a du reste pris une inscription dont la régularité n'est pas constatée, a satisfait aux conditions imposées pour la conservation de son privilège; que dès-lors il est fondé à réclamer les effets de son inscription pour le montant de sa créance, jusqu'à concurrence de la plus value résultant desdits travaux, et pour la fixation de laquelle il y a lieu de procéder à une ventilation;

Infirmé en ce qu'il n'a pas été fait droit aux conclusions subsidiaires de Périssé; ordonne qu'il sera colloqué par privilège pour le montant des travaux par lui faits postérieurement au premier procès-verbal jusqu'à concurrence de la plus value en résultant; ordonne en conséquence qu'il sera procédé à une ventilation par expert de la valeur du terrain en question à l'époque de l'adjudication et de la plus value donnée au dit terrain par les travaux dont il s'agit.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 8 mars.

QUESTION NEUVE. — AVIS AUX AVOUÉS.

1^o Un jugement qui prononce la conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications judiciaires, doit-il être

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE GARONNE.
(Toulouse.)

Audience du 6 mars.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Jean-Pierre Samaran, de la commune de Montbernard, arrondissement de Saint-Gaudens, avait épousé Claire Benac, qui fut d'abord bien accueillie par Anne Broquère, sa belle-mère, et bien traitée par son mari. Mais selon l'accusation, des espérances de fortune qu'aurait eues Claire Benac à l'époque de son mariage, s'étant évanouies, les injures, les sévices et les excès remplacèrent les soins et les égards dont elle avait été l'objet.

Plusieurs témoins ont déposé de ces excès commis par le mari, qui, selon eux, aurait été excité par sa mère. Trois ou quatre fois Claire Benac aurait été obligée de quitter la maison maritale; elle y était rentrée seulement depuis quelques jours, lorsque, vers le milieu de juin 1855, une maladie, présentant à peu près les mêmes symptômes, atteignit successivement tous les membres de la famille Samaran, en commençant par le grand-père. Le tour de Claire Benac arriva dans les premiers jours du mois de juillet. Quelques remèdes lui furent administrés.

Le 15, dans la matinée, le médecin la trouva sans fièvre; mais le soir, des vomissements et des déjections alvines considérables eurent lieu; l'état de la malade de satisfaisant qu'il était devint tout-à-coup désespéré. Les Samaran n'appelèrent personne pendant la nuit; mais le lendemain matin des voisins accoururent; on leur dit que le changement dans l'état de Claire Benac était survenu après qu'elle eut mangé des prunes, des confitures et du pain, que son mari lui aurait donnés, et après qu'elle se serait levée pour aller chercher elle-même dans l'armoire de quoi manger encore. Les graves dissentiments qui avaient existé entre Claire Benac et les Samaran éveillérent des soupçons.

Le maire se transporta dans la maison et fit venir un chirurgien qui crut reconnaître les symptômes d'un empoisonnement. Claire Benac décéda dans la matinée du 15. L'autopsie cadavérique signala des taches noirâtres et une inflammation assez générale dans l'estomac et les intestins. Jean-Pierre Samaran avait déjà pris la fuite; Anne Broquère, représentée comme ayant partagé et excité même la haine de son fils contre sa belle-fille, fut arrêtée. Les organes gastriques de Claire Benac et les matières trouvées sur quelques linges ayant été soumis à une analyse chimique, les experts ont déclaré que, n'ayant pu obtenir par la sublimation l'arsenic à l'état métallique, ils ne pouvaient rien affirmer. Les débats n'ont fourni aucune preuve nouvelle pour établir le corps du délit.

M. Martin, avocat-général, a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par M. Vacquier, qui s'est attaché à expliquer par des causes naturelles la mort de Claire Benac, déjà malade depuis quelques jours, et à démontrer la non existence du corps du délit par l'impossibilité où avaient été les experts de pouvoir constater la présence de l'arsenic qui, grâce aux progrès de la science, peut être signalé et même revivifié, en opérant sur des quantités si minimes qu'il n'est presque plus possible aujourd'hui qu'un empoisonnement par l'arsenic puisse manquer d'être constaté.

Après vingt minutes de délibération, MM. les jurés ayant déclaré Anne Broquère non coupable, elle a été mise sur-le-champ en liberté.

Le lendemain, la Cour d'assises, jugeant sans jurés, s'est occupée de l'affaire de Jean-Pierre Samaran. La non-existence de l'empoisonnement avait été démontrée la veille avec tant d'évidence que, quoiqu'il fût contumax, l'accusé a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

SINGULIÈRE ARRESTATION ARBITRAIRE.

Le nommé Maufort, jeune jardinier de la commune de Daolas, se fait une étrange idée de la liberté individuelle; malheur surtout à celui qui une fois engagé dans les liens du mariage avec une des parentes du prévenu, s'avise d'abandonner le toit conjugal!

Labous, tailleur à Laperhet, avait épousé une sœur de Maufort. Déjà un enfant était né de cette union, et Labous était sur le point de devenir père pour la seconde fois, lorsque tout-à-coup la fantaisie lui prend de quitter Daolas, où il demeurait avec sa femme et sa belle-mère, et de retourner à Laperhet.

Six mois s'écoulèrent ainsi sans qu'il fût possible de déterminer Labous à mettre un terme à son éloignement. Cependant la jeune épouse délaissée pleure et se lamentait; son fugitif garde pour lui seul le produit de son travail, et se refuse à contribuer aux dépenses du ménage. Maufort, journellement témoin des plaintes de sa sœur, en fut ému et jura de lui ramener bientôt, bon gré malgré, celui qui causait tant de chagrins.

Un beau jour donc, affublé d'un long manteau, il monte à cheval et se rend à Laperhet après s'être muni de courroies. Il demande d'abord à son beau-frère Labous s'il consent enfin à rejoindre sa femme, et la réponse ayant été négative, il se met en devoir de l'y contraindre. Il passe une courroie autour du bras de Labous, et après l'avoir ainsi garotté, il attache l'autre extrémité du lien au cou de son cheval. C'est dans cette équipée que le pauvre beau-frère est obligé de s'acheminer vers Daolas. Cependant, dans le cours du trajet, il lui arrive quelquefois de se

regimber; malheur à lui encore! car les coups de fouet pleuvent alors, et ne lui laissent d'autre ressource que la résignation la plus absolue. Et c'est sur le beau milieu d'une grande route que se passent de tels faits! Labous rencontre-t-il des passans, il les implore et demande s'il est permis de le traiter ainsi. Mais telle est l'apathie de beaucoup de cultivateurs, telle est leur indifférence pour tout ce qui ne les touche pas personnellement, que ceux qui furent ainsi rencontrés et invoqués par Labous, se contentèrent de lui dire: «Puisqu'on te traite ainsi, il paraît

qu'on en a le droit.» Ainsi abandonné de tout le monde, Labous demande au moins qu'il lui soit permis de s'expliquer devant le juge de paix. Maufort y consent, et ce qui n'est pas l'épisode le moins étrange, Labous fut conduit en cet état jusqu'à la porte même du magistrat de ce canton, tant Maufort était persuadé que sa conduite était à l'abri de tout blâme!

Cependant, une plainte fut portée, et le ministère public, qui voit d'un autre oeil tout ce qui tient à la liberté individuelle, a dirigé contre Maufort des poursuites correctionnelles pour arrestation arbitraire.

On jugera sans peine, par les faits qui précèdent, que Labous est loin d'être doué d'une grande force physique ou de beaucoup d'énergie morale; sa présence au Tribunal a complètement justifié l'idée qu'on a pu s'en créer d'avance.

Dans une déposition remplie de cette simplicité qu'on pourrait à la rigueur qualifier autrement, il a exposé la cause de sa fuite; ainsi que toutes les circonstances du traitement que lui a fait subir son beau-frère. Il dit que s'il a quitté la maison conjugale, c'est qu'il était battu par sa belle-mère et sa femme, et qu'on l'avait empêché de faire son jubilé.

Les témoins ont confirmé les faits de la plainte, à l'exception néanmoins des coups de fouet; mais Labous persiste à maintenir qu'il les a reçus, et qu'au surplus son corps en porte encore les marques.

Sur l'observation faite aux témoins, qu'il était de leur devoir de prêter assistance à un homme qu'ils voyaient en butte à une telle violence, ils répondent qu'en voyant Maufort enveloppé dans un long manteau, ils l'ont pris pour un huissier, et qu'ils le croyaient en droit d'agir de la sorte envers le plaignant.

Le Tribunal a écarté les coups comme non suffisamment établis, et prenant en outre en considération les autres circonstances de la cause, il a fait à Maufort l'application des articles 345 et 463 du Code pénal, et l'a condamné à un mois d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE LA HAYE. (Hollande.)

Audiences des 7 et 8 mars.

PROCÈS DE CONSTANT POLARI, ACCUSÉ DU VOL DES DIAMANS DE LA PRINCESSE D'ORANGE.

Voici les faits rapportés dans l'acte d'accusation et qui résultent des aveux de l'accusé dans ses différens interrogatoires:

L'accusé a avoué d'abord au procureur-général que les diamans, perles et objets précieux, dont il avait eu la possession, avaient été soustraits par lui-même personnellement et sans l'aide de personne, du palais du prince d'Orange à Bruxelles. Il a ajouté que l'honneur de son unique enfant, Rosine Polari, l'avait seul empêché jusqu'alors de faire cet aveu. Dans deux interrogatoires successifs auxquels il a été procédé par un conseiller de la Cour à ce commis, par un arrêt du 9 décembre 1855, l'accusé a répété cet aveu.

L'accusé a déclaré n'avoir jamais été avant le vol dans le palais, et n'avoir jamais eu aucune relation avec des personnes qui l'habitaient. Les objets précieux qu'il savait avec certitude devoir trouver dans le palais lui avaient fait naître l'idée d'y commettre un vol; il a déclaré néanmoins ne vouloir pas dire pour le moment qui lui avait fait venir la pensée de ce vol et qui l'y avait excité. La vue de quelques objets précieux qu'on pouvait apercevoir de l'extérieur avait principalement provoqué sa résolution. Il a déclaré au surplus qu'il dirait à cet égard la vérité dans tous ses détails lorsqu'il comparait devant ses juges.

Ayant aperçu un jour une échelle dans le coin d'une maison, située sur les boulevards avoisinant le palais, il a pris cette échelle dans la nuit du 25 septembre 1850, et il en a fait usage pour escalader le mur extérieur du jardin. Il avait ensuite emporté l'échelle, puis il avait suivi la terrasse jusqu'à la porte vitrée que l'on aperçoit de l'extérieur, et qui lui parut sur-le-champ être la seule voie par laquelle on pouvait s'introduire dans l'intérieur.

Il avait cassé un carreau de cette porte vitrée avec de l'argile qu'il avait apportée à cet effet pour que la vitre ne fit pas de bruit en se cassant. Il avait ensuite ouvert la porte en introduisant le bras par le carreau cassé. Il s'était procuré une lanterne sourde, un briquet phosphorique et des allumettes, dont il s'était servi pour allumer sa lanterne.

Il avait alors parcouru plusieurs appartemens, et ayant par hasard laissé tomber sa vue sur un meuble recouvert d'une glace (le diamantaire de la princesse), il avait brisé cette glace et s'était emparé des objets détachés qui se trouvaient dans ce meuble.

La promptitude avec laquelle il avait commis ce vol, et le long espace de temps qui s'est écoulé depuis, ne lui permettaient pas de se rappeler par quel moyen il était parvenu à ouvrir la partie inférieure du diamantaire. Il en avait néanmoins soustrait trois petites caisses de bois précieux, ayant des charnières de fer et de cuivre, et lesquelles étaient moins hautes que larges. Il se trouvait encore dans le diamantaire un schall dont il s'était servi pour envelopper les trois caisses.

Ensuite, autant du moins qu'il se le rappelle, il s'était

considéré comme un jugement rendu sur un incident de saisie immobilière, et comme tel, susceptible d'appel dans la quinzaine seulement du jour de la signification à avoué, aux termes des articles 725 et 730 du Code de procédure civile? (Non.)

2° Lorsque le consentement à la conversion n'est donné par le saisissant que sous une condition non acceptée par la partie saisie, le Tribunal peut-il apprécier et admettre ou rejeter cette condition? (Non.)

3° Ne peut-il, dans ce cas, qu'ordonner la continuation des poursuites? (Oui.)

Le sieur Legouas, créancier de la veuve Lorée, avait fait saisir plusieurs immeubles appartenant à cette dernière, et situés à Boulogne près Paris.

Dès le commencement de la poursuite, l'avoué de la veuve Lorée avait proposé à celui du saisissant de convertir cette poursuite en vente sur publications judiciaires. Celui-ci n'y avait consenti qu'à la condition que la vente aurait lieu en l'étude et par le ministère de M^e Hersent, notaire à Saint-Cloud. L'avoué de la veuve Lorée n'avait point vu d'inconvénient à ce mode de vente; en conséquence il avait signé avec son confrère un dispositif dans ce sens, qui avait été admis d'abord par le Tribunal.

Mais la veuve Lorée ayant appris que la vente avait été renvoyée devant M^e Hersent, avec lequel elle était en procès, avait porté cette circonstance à la connaissance du président du Tribunal, qui, de sa main, avait substitué, dans le dispositif signé des avoués, à la disposition qui ordonnait la vente chez M^e Hersent, celle-ci, que la vente aurait lieu à l'audience des criées du Tribunal.

Ce jugement ainsi modifié avait été signifié au sieur Legouas, qui n'en avait interjeté appel que presque à l'expiration des trois mois de la signification; et après que les frais de dépôt du cahier des charges, d'apposition d'affiches et d'insertion dans les journaux avaient été faits.

M^e Liouville soutenait que les Tribunaux ne pouvant, aux termes de l'art. 747 du Code de procédure civile, prononcer la conversion d'une saisie en vente sur publications volontaires que sur le consentement des parties intéressées, et le consentement du sieur Legouas n'ayant été donné que sous la condition que la vente aurait lieu en l'étude de M^e Hersent, le Tribunal n'avait pu, au mépris de cette condition, ordonner la vente à l'audience des criées.

Il en donnait pour raison, 1° qu'il y avait eu convention, contrat judiciaire à cet égard entre les parties, attestés par le dispositif présenté, et qu'il n'avait pas été au pouvoir du Tribunal de briser;

2° Qu'en supposant que le Tribunal ait pu relever la veuve Lorée de l'adhésion de son avoué à la condition mise par le sieur Legouas à son consentement, le Tribunal n'était point juge de cette condition, et que le sieur Legouas y persistant, le Tribunal ne pouvait faire qu'une chose, c'était d'ordonner la continuation des poursuites commencées.

M^e Baroche, avocat de la veuve Lorée, contestait la restriction que son adversaire faisait aux pouvoirs que les magistrats tenaient de la loi.

«Un Tribunal de première instance, disait-il, ne serait-il donc qu'un bureau de paix et de conciliation, qui ne pourrait que recevoir les déclarations des parties, et leur en donner acte? Il n'en saurait être ainsi. Un Tribunal de première instance est une juridiction investie du pouvoir de juger toutes les contestations entre les parties. Or, que s'est-il passé? Legouas a donné son consentement à la vente sur publications, le Tribunal ne pouvait l'y contraindre à la vérité; mais une fois le consentement donné, le Tribunal restait assurément le maître d'apprécier l'intérêt, l'opportunité et la convenance de la condition mise à ce consentement: cette condition, il n'aurait pas eu à en connaître si l'autre partie y avait souscrit; mais du moment où elle n'y a accédé pas, il y avait alors contestation, sur laquelle assurément le Tribunal avait le droit de prononcer comme sur toutes celles qui divisent les parties en général.

Et qu'on ne dise pas que le consentement conditionnel du sieur Legouas formait, de même que l'aveu judiciaire, un tout indivisible, que le Tribunal devait admettre ou rejeter en entier, car le consentement donné constituait un droit acquis à l'autre partie, et la condition n'était plus qu'un accessoire sur la convenance duquel il était dans le droit, comme dans le devoir du Tribunal de prononcer; autrement il faudrait dire que les conditions les plus bizarres pourraient être apposées à des consentemens de cette nature, sans que les magistrats pussent s'y opposer. Ce serait se jouer de la justice, ravalier son autorité, paralyser son action qui doit toujours être libre.»

Nonobstant ces raisons, arrêt contre les conclusions de M. Pécourt, avocat-général, par lequel:

La Cour, en ce qui touche la fin de non recevoir contre l'appel: considérant que le jugement qui ordonne la conversion d'une vente, a pour effet d'arrêter les effets de la saisie immobilière, et qu'aucune disposition de la loi ne restreint, dans ce cas, les délais généraux pour interjeter appel; (1)

En ce qui touche le fond: considérant que, sur la demande à fin de conversion de la vente, Legouas n'avait donné son consentement à ce mode de vente qu'à la condition qu'elle aurait lieu devant Hersent, notaire; considérant que les parties n'ayant pu s'accorder sur ce point, le Tribunal ne pouvait qu'ordonner la continuation des poursuites;

Infirme; au principal, ordonne que les poursuites de saisie immobilière seront continuées.

(1) On n'insistait pas sur cette fin de non recevoir qui, effectivement, n'était pas soutenable, les art. 725 et 730 du Code de procédure civile ne restreignant le délai ordinaire d'appel que dans le cas de demandes en subrogation et en distraction, et une demande en conversion n'étant pas d'ailleurs un incident sur la poursuite de saisie immobilière qu'elle a pour effet d'effacer.

retiré avec son butin par la terrasse, était parvenu jusqu'au mur extérieur où il avait laissé son échelle, avait de nouveau escaladé ce mur, avait retiré son échelle, l'avait portée jusqu'au mur d'enceinte de la ville qu'il avait également franchi à l'aide de cette échelle sans abandonner son butin.

Cette échelle qui ne pouvait plus lui être d'aucune utilité, et le schal qui pouvait être trop facilement reconnu, pour qu'il espérât de le vendre avantageusement, il les avaient laissés à l'extérieur du mur d'enceinte de la ville. Il s'était rendu ensuite avec son butin dans la forêt de Soignies, y avait caché les objets volés dans le taillis, les avait recouverts de terre, de gazon et de feuilles sèches; et la nuit suivante, il y était retourné pour enterrer les caisses, après s'être assuré qu'elles renfermaient encore des diamans; se figurant plus tard que ces objets n'étaient pas la bien en sûreté, il avait été les déterrer et les avait portés dans le bois de Mosselman. Les caisses sont rapportées, a-t-il dit, cachées en ce dernier endroit pendant l'espace de dix-sept mois, mais ayant trouvé après cette époque que les charnières s'étaient détachées, il en retira les diamans et avait remarqué à cette occasion quelques petits morceaux de papiers ou autres objets blancs comme du papier qui était presque pourris.

Il n'avait donné connaissance de tout cela qu'à une seule personne, à Suzanne Blanche (sa concubine), à laquelle il avait dit d'abord qu'il avait trouvé ce trésor volé, mais à laquelle il avait avoué plus tard qu'il était lui-même l'auteur du vol.

Les diamans qu'il avait emportés avec lui à Lyon, et avec lesquels il était ensuite passé aux États-Unis, avaient d'abord été extraits par lui des montures d'or dans lesquelles ils étaient enchassés, et ces montures ainsi que les caisses trouvées avec les diamans avaient été enterrées par lui à Bruxelles, à un endroit qu'il avait exactement indiqué à Suzanne Blanche. Il en avait agi ainsi parce qu'il voulait qu'on sût après sa mort où retrouver ces objets, et qu'on sût aussi qu'il était l'auteur du vol.

Tels sont les faits résultant des aveux de Polari. Cet accusé a comparu le vendredi 7 mars, devant les assises de La Haye. Trois témoins seulement ont été entendus dans les débats, savoir: un secrétaire de la princesse d'Orange, M. Kniff, ancien directeur de la police à Bruxelles, et mademoiselle Czerichoff, autrefois attachée au service de la princesse d'Orange, et celle qui connaissait le mieux ses diamans et ses bijoux. Cette demoiselle était arrivée de Saint-Petersbourg la veille des débats. On ne parle pas de Suzanne Blanche ni d'une autre personne qui a contribué à faire arrêter Polari en Amérique.

Le ministère public a requis contre l'accusé le maximum de la peine, c'est-à-dire l'exposition sur la place publique et une reclusion de quinze ans, plus les frais du procès et la restitution des objets volés.

Polari a été défendu par M. l'avocat de Bas, qui a prétendu que l'accusé ayant été emprisonné pendant plus de deux ans, tant aux États-Unis qu'en Hollande, pouvait fort bien par lassitude avoir été entraîné à l'aveu de faits inventés. Polari ayant été arrêté par ordre du gouvernement et sans l'intervention de la justice ordinaire, l'avocat a soutenu de plus que l'arrestation était illégale et contraire à la loi fondamentale.

A cinq heures, les débats ont été clos par la Cour et le prononcé de l'arrêt a été remis au lendemain 8 mars.

Par cet arrêt la Cour a déclaré Constant Polari coupable d'un vol fait nuitamment, au moyen d'escalade, ainsi que d'une effraction extérieure et intérieure, commis dans une maison habitée, et l'a condamné à être exposé pendant une heure et demie sur un échafaud, attaché à un poteau, avec un écriteau sur la poitrine indiquant son crime; en outre à une détention dans une maison de correction ou de force, pour un terme de douze ans, ainsi qu'aux frais de la procédure. La Cour a encore ordonné qu'un extrait du jugement serait affiché à La Haye, ainsi qu'à Bruxelles, et que les objets volés, pour autant qu'ils sont dans les mains de la justice, seront rendus aux ayant droit.

IRLANDE.

ASSISES DE CAVAN. — Processions tumultueuses pour célébrer l'anniversaire de la bataille de la Boyne. — Mise en jugement de mutins pris dans les deux partis.

Le 12 juillet 1690 a vu détruire, sur les rives de la Boyne, les dernières espérances de Jacques II et de son parti. Dès lors Guillaume III et Marie ont été affermis sur le trône d'Angleterre, et le triomphe de la religion protestante assuré. Les dissidences ont cependant continué de régner parmi les Irlandais. Tous les ans la célébration de cet anniversaire ensanglantait le nord de l'Irlande. Les orangistes, en partie protestans, faisaient des processions pour exprimer leur joie; les catholiques, en majorité dans le pays, ne laissaient point passer de telles démonstrations sans exciter une lutte qui ne pouvait être apaisée que par le développement de la force publique.

Une loi récente portée à la dernière session du parlement du royaume défendait ces processions, ayant pour prétexte un but religieux, mais qui ne servaient qu'à faire éclater des vengeances individuelles. En dépit de cette prohibition, l'anniversaire a été célébré le 12 juillet dernier, et a produit les résultats ordinaires. On en est venu aux mains; les agents de l'autorité ont arrêté dans l'une et l'autre troupe bellégerante tous ceux des mutins qu'ils ont pu saisir. L'événement s'était passé à Cootehill. L'instruction a eu lieu devant la Cour d'assises de Cavan. On en a fait deux affaires séparées: dans la première, figuraient exclusivement des orangistes. Mark Patterson, Robert Doherty, John Anderson, et un grand nombre d'autres protestans arrêtés à la tête de la procession et sur le théâtre de l'émeute ont paru aux pieds de la Cour. Ils se sont reconnus coupables, et ont seulement imploré la clémence des magistrats.

Le doyen des conseils de la couronne a supplié la Cour de suspendre sa sentence, et exprimé le vœu que ce procès empêchât à l'avenir le retour d'une infraction aussi déplorable à une loi nécessaire pour le repos public. Il ajouta qu'il consentirait à ajourner indéfiniment ses réquisitions, si les prévenus fournissaient, par leur simple engagement personnel, caution de se représenter pour passer en jugement lorsqu'ils seraient appelés.

Les avocats des prévenus ont répondu qu'ils acceptaient avec empressement la proposition.

Le baron Pennefather, juge, a fait aux prévenus une allocution touchante; il leur a expliqué avec clarté et précision la rigueur de la loi, et a dit qu'ils seraient mis en liberté sous peine de condamnation par corps à cent livres sterling d'amende chacun, s'ils ne se présentaient pas lorsqu'ils en auraient été requis un mois d'avance.

La seconde affaire présentait une particularité curieuse, celle des champions des deux partis opposés confondus dans la même instruction, et menacés de la même pénalité.

Les avocats des orangistes ont dit que leurs clients étaient prêts à faire leur soumission. Les prévenus, amenés à la barre les uns après les autres, ont avoué leur culpabilité, et consenti à passer jugement.

Les catholiques ont été appelés à leur tour; le fameux M. O'Donnell, leur défenseur, a dit qu'il s'en rapportait aussi à la décision de la Cour, et que lui, M. O'Donnell, voyait avec joie une espèce de terme moyen qui était on ne peut plus propre à assurer la tranquillité du pays.

M. le baron Pennefather les a assujétis comme les autres à un cautionnement de cent livres sterling, en déclarant que s'il y avait lieu de prononcer jugement, ils seraient avertis un mois d'avance.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Précurseur de Lyon est cité devant la chambre des appels de la Cour royale de cette ville, comme prévenu d'avoir rendu un compte infidèle et de mauvaise foi des débats qui ont eu lieu dans cette chambre, à l'occasion de l'affaire Sevrin et Barracand.

— L'audience du 22 février de la Cour d'assises de la Loire (Montbrison), a été remplie par les débats d'une accusation de vols caractérisés, commis dans plusieurs églises. Les prévenus se nomment Antoine Duchamp, Jacques Maisonneule, femme Charrens et Claudine Bourgeat. Ces vols ont été commis à Boisset-Saint-Priest, à Mézérieux, à Chambeuf, à Chatelus, à Saint-Just-sur-Loire, etc. Ciboires, chasubles, monnaie renfermée dans les troncs, objets consacrés au service du culte, tout avait été enlevé par les malfaiteurs.

Les débats ont jeté le plus grand jour sur toutes ces affaires. Duchamp et Maisonneule déclarés coupables de trois vols avec effraction, ont été condamnés à dix ans de travaux forcés avec exposition. La femme Charrens n'a été condamnée qu'à cinq ans de reclusion avec exposition, attendu les circonstances atténuantes admises par le jury. Claudine Bourgeat a été acquittée.

A l'audience du 26 de la même Cour d'assises, Vernay, marchand de coton à Régnay, été condamné à six ans de reclusion et à l'exposition à Roanne, comme coupable de banqueroute frauduleuse, sur un seul chef qui était le dernier, celui de n'avoir pas tenu de livres ou d'en avoir tenu ne présentant pas sa véritable situation active et passive. Le condamné s'est pourvu en cassation.

PARIS, 12 MARS.

— La troisième chambre de la Cour a décidé, dans son audience du 8 mars, que le droit d'enregistrement de l'acte de vente, qui, dans les cas ordinaires, est à la charge de l'acquéreur, devait être supporté par le vendeur, lorsque c'était par son fait qu'il y avait lieu à la perception du droit. Le procès existait entre un avoué et son prédécesseur, entre lesquels, après de graves contestations, une sentence arbitrale était intervenue qui avait condamné le prédécesseur en 10,000 fr. de dommages-intérêts pour de nombreuses contraventions au traité.

Ce traité qui, de concert entre les parties, avait été fait sous seings-privés, n'avait pas été enregistré; mais lors de l'enregistrement de la sentence arbitrale, la représentation en avait été exigée et le droit de titre perçu en même temps que celui de condamnation, ce qui avait élevé la totalité des droits d'enregistrement à 4,576 fr.

L'avoué prédécesseur, condamné au coût de la sentence, avait prétendu que, sur l'enregistrement de la sentence arbitrale, distraction devait être faite du droit de l'enregistrement du traité qui devait rester à la charge de son successeur, comme acquéreur.

Mais la Cour, considérant que l'enregistrement du traité qui, de concert, avait été passé sous seings-privés, n'a eu lieu que par le fait de P...; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, *confirm*.

— La cause de M. Vecchiarelli sera appelée à la 1^{re} chambre de la Cour royale le 14 de ce mois. M^e Charles Comte, son avocat, a rédigé une consultation, dans laquelle il discute la question de savoir quels sont, en France, l'état et les droits d'un ancien réfugié étranger, qui, après y avoir établi son domicile en vertu d'une

autorisation formelle du gouvernement, et après y avoir résidé une année, a été admis, par une ordonnance, non encore publiée, à jouir des droits de citoyen français. L'avocat est d'avis que la personne qui se trouve dans un tel état a la jouissance de tous les droits civils garantis aux nationaux; qu'elle doit être protégée par les mêmes lois; que l'exercice des droits politiques est suspendu, jusqu'à ce que le serment prescrit par le sénatus-consulte du 17 février 1808 ait été prêté; mais que les droits dont elle est en possession ne peuvent lui être enlevés par un acte du gouvernement.

A cette consultation ont adhéré MM. Dulong, Odilon-Barrot, Mauguin, Cormenin, J.-B. Teste, Garnier-Pagès, Laurence, Cabet, Ledru-Rollin, Dupont, Landrin, Saunières, Moulin, Desprez, N. Boussi, Fenet, Benoist, de Versailles, Cremieux, Pinard, Laterrade, J. Briquet, Berryer, Marie et Dalloz.

— Hier pendant que se plaidait une affaire devant l'une des chambres du Tribunal, les cris *arrêtez! arrêtez!* viennent subitement interrompre les plaidoiries. Les avocats de la cause se retournent et voient leurs clients qui s'embrassent avec transport, et qui déclarent qu'à l'instant même ils viennent de transiger.

Par suite de cette transaction *improvisu*, l'affaire a été rayée du rôle.

— Nous avons promis à nos lecteurs de leur faire connaître le résultat de la plainte rendue par M. Lafon, médecin, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9, et dont nous avons parlé dans nos numéros des 19, 25, 23 septembre et 7 octobre derniers.

On se souvient que ce médecin a prétendu que dans la nuit du 16 au 17 septembre, il avait failli être assassiné à l'aide du plus étrange moyen.

M. le commissaire de police, Cabuchet, a consacré plus de huit jours aux recherches les plus minutieuses.

M. Allard, chef du service de sûreté, n'a rien négligé pour amener la découverte de la vérité. De part et d'autre il y eut procès-verbaux et rapports contenant plus de soixante rôles de minute. Quarante agents au moins ont été campés jour et nuit dans la plaine Saint-Denis et rue Notre-Dame-de-Nazareth pour suivre les traces des prétendus meurtriers et celles de la soi-disant victime, et rien n'a transpiré, que la plainte fabuleuse de M. Lafon, qui depuis plusieurs mois a quitté la capitale.

M. Roussigné, juge d'instruction saisi de l'affaire, a parachevé l'enquête volumineuse et fort embarrassante confiée à ses soins, et du tout il paraît résulter que la plainte de ce médecin est de pure invention; on assure que prochainement il aura à en rendre compte en police correctionnelle.

— Le nommé Desforges, marchand de vin, demeurant à Gentilly, barrière de Fontainebleau, n° 16, avait été condamné, le 30 octobre dernier, à 50 francs d'amende, par la Cour d'assises de la Seine, comme témoin défaillant. Par suite de l'opposition formée à cet arrêt, Desforges est venu aujourd'hui déduire devant la Cour ses moyens d'excuse, qui consistaient à dire qu'il avait été forcé de s'absenter de Paris pour des affaires particulières, la veille du jour pour lequel il avait été cité; que d'ailleurs il n'était que témoin à décharge. M. le président Dupuy lui a fait observer que c'était une raison de plus pour répondre à la citation, puisque de sa déposition pouvait dépendre l'absolution de l'accusé, et qu'en outre on devait avant tout déférer aux ordres de la justice. La Cour a maintenu son précédent arrêt, et Desforges paiera ses 50 francs d'amende, plus les frais. Avis aux témoins défaillants!

— Le jury de révision de la 12^e légion de la garde nationale de Paris, a rendu le 7 février, la décision suivante, qu'il est utile de faire connaître:

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'élection qui a donné lieu au recours, que le maire a procédé à cette élection assisté d'un membre du Conseil de recensement et du capitaine en second de la compagnie;

Attendu qu'aux termes des art. 50 et 51 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale, le maire président du Conseil de recensement devait se faire assister par deux membres au moins de ce Conseil, et qu'aucune disposition de la loi ne l'autorisait à remplacer un membre du Conseil de recensement par un officier de la compagnie; qu'ainsi, dans l'élection dont il s'agit, les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées;

Le jury par ce motif et sans s'occuper des autres moyens invoqués dans le recours,

Annule l'élection du sieur Vallière comme premier sous-lieutenant de la 2^e compagnie de chasseurs du 1^{er} bataillon de la 12^e légion.

— M. Bergeron, marchand de vin en gros à Paris était cité en police correctionnelle comme prévenu d'avoir falsifié des vins et fait rébellion contre les employés du gouvernement chargés de venir déguster ses liquides. Les échantillons ayant été soustraits, M. l'avocat du Roi a trouvé dans cette soustraction la preuve du délit de falsification, et a requis en conséquence contre Bergeron les peines portées au décret de 1815, et aux articles 475 et 476 du Code pénal.

M^e Scellier, avocat du prévenu, en faisant remarquer au Tribunal l'importance de la moindre condamnation qui pouvait intervenir contre son client établi depuis plus de quinze ans à Paris, a soutenu que les articles invoqués par M. l'avocat du Roi n'étaient pas applicables, puisqu'il offrait des preuves que si les vins avaient été falsifiés, ce n'était pas par Bergeron. M^e Scellier s'appuyant sur l'usage constant du Tribunal municipal, a demandé avant faire droit, une expertise préalable et qui déciderait s'il n'y a pas eu erreur de la part du dégustateur.

Nonobstant ces observations, le Tribunal écartant le chef de rébellion, a condamné Bergeron à vingt-quatre heures de prison, 10 fr. d'amende et aux dépens. Avis aux nombreux débitans de la capitale!

— Une voix glapissante, au fond de l'auditoire: C'est-y pas Millevoye que vous appelez comme ça?

L'huissier : Oui, Millevoye, approchez-donc.
La même voix : Attendez un petit brin, c'est que je ne vois pas bien clair.
 Les rangs serrés du public s'ouvrent enfin et livrent passage au sieur Millevoye, espèce de nain à tête monstrueuse, qui s'avance à tâtons, et en faisant résonner ses énormes sabots.
 Le voilà qui s'assied sur le banc des prévenus : M. le président l'engage à se lever, il le fait, et décline ses nom, prénoms, domicile et profession, le tout accompagné de salutations fort respectueuses.
M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir contrevenu aux ordonnances de police en exerçant dans la rue la profession de crieur public sans en avoir obtenu la permission.

Millevoye : Ah ! Permettez ! une fois n'est pas coutume. D'ailleurs c'était le mardi-gras.
M. le président : Et de plus, vous êtes prévenu d'avoir vendu des imprimés sans les avoir préalablement soumis au visa de M. le commissaire de police.
Millevoye : Permettez de rechef, s'il vous plaît, mon magistrat ! C'était l'ordre et la marche du bœuf gras ! D'ailleurs, j'en ai vendu si peu : ça ne mord plus dans le public, et il y aurait conscience à inquiéter un citoyen honnête et paisible, respectable père de famille, pour avoir travaillé un mardi-gras en criant l'ordre et la marche. J'aurais cru tout bonnement offenser M. le commissaire, en lui faisant viser l'ordre et la marche du bœuf gras, une farce de carnaval, qui avait une gravure, encore ! (On rit.)
M. l'avocat du Roi reconnaissant des circonstances très atténuantes dans le délit imputé à Millevoye, ne requiert contre lui qu'une peine de simple police.

Le Tribunal ne l'a en effet condamné qu'à un franc d'amende. « Allons ! va pour vingt sous, s'écrie piteusement Millevoye : c'est dix fois plus que je n'ai gagné avec cette maudite ordre et la marche.

— Pendant le temps du carnaval, des individus travestis en femmes, se présentaient la nuit aux factionnaires isolés, et profitaient de la méprise qu'occasionait leur costume pour leur faire des propositions de débauche. Plusieurs tentatives ayant été signalées, le mardi-gras, à trois heures du matin, un voltigeur du 20^e de ligne, en faction rue Guénégaud, arrêta une poissarde dont les propositions avaient pris un caractère de violence qui l'avait forcé à appeler du secours, et à la conduire au poste.

La poissarde, qui n'est autre qu'un homme de 45 ans, nommé Morel, ex-employé des contributions indirectes, comparait aujourd'hui en police correctionnelle sous la prévention d'outrage public à la pudeur. Quoique la déposition du factionnaire fut bien positive et très circonstanciée, le prévenu a nié le fait, et s'est excusé d'ailleurs sur son état d'ivresse.

Le Tribunal n'a condamné Morel qu'à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— Nous avons, dans notre numéro du 11 de ce mois, annoncé qu'un cadavre avait été retiré du canal, près du nouvel entrepôt. Cette circonstance précédée de plusieurs autres découvertes de cette nature, a éveillé l'attention de la police qui avant-hier, vers 9 heures du soir, s'est transportée à Belleville, sur l'indication du commissaire de police du lieu. Environ cent hommes des postes voisins commandés par leurs officiers; la gendarmerie de Belleville et le chef de la police de sûreté dirigeant lui-même ses agens ont cerné les maisons des sieurs Kusner, Robert et Genny, marchands de vin traiteurs, où se trouvaient réunis près de deux cents individus prévenus de vols qualifiés. Ils ont été arrêtés. Les habitants de la

Courtille avertis de cette capture se sont mis à leurs fenêtres pour adresser leurs remerciemens à ceux qui venaient de les délivrer d'un pareil voisinage.

— Un événement quasi-tragique est arrivé avant-hier, de cinq à six heures du soir. Un individu mal vêtu et sans souliers, s'est présenté au poste du Château-d'Eau, demandant au factionnaire la faveur de deux coups de fusil pour mettre fin à ses souffrances. Le garde national s'y refusa, comme on le pense bien. A peine l'individu avait-il fait quelques pas, qu'une patrouille grise l'arrêta; mais il sut échapper à la vigilance de ses gardiens, et se sauva rue de Lancry. Là, il brandissait un grand couteau, et menaçait d'en frapper le premier garde national qui serait assez hardi pour l'approcher. Plusieurs gardes se réunirent pour le saisir sans danger; mais ce malheureux se voyant cerné et prêt à devenir leur prisonnier, franchit soudain la grille du boucher, et arriva dans la cour, il brisa les vitres de la loge du portier, pour y pénétrer. La femme de celui-ci, effrayée à la vue du grand couteau dont était armé cet individu, monta au cinquième étage pour aller chercher le garçon boucher qui reposait. Ce dernier arrive, et une lutte s'engage entre lui et son adversaire; tous deux furent blessés, mais légèrement. Bientôt ce furieux échappa encore au garçon boucher, qui faisait tous ses efforts pour le retenir, monte sur les murs, de là sur les bâtimens, et tombe dans la cour voisine, sur le pavé. Ses membres étaient si mutilés, qu'il n'essaya plus d'opposer la moindre résistance, et les gardes nationaux eux-mêmes le conduisirent aussitôt à l'hôpital Saint-Louis.

— M. Raymond, fabricant de machines à vapeur, prend, ces jours derniers, un cabriolet, barrière de la Villette, à huit heures et demie du soir, pour se rendre chez lui, rue de la Rochefoucault. A moitié chemin, le cocher demanda quarante francs à M. Raymond, sinon qu'il allait le f... dans le fossé. « Vous plaisantez, sans doute, lui dit celui-ci. — Pas du tout, répond le conducteur, et la preuve, c'est que je vais vous travailler. » Aussitôt il se met en devoir d'exécuter sa menace; mais heureusement il ne fut pas le plus fort. Conduit au poste de la barrière de Rochechouart, ce cocher a été arrêté, et maintenant il est enfermé à la Force.

— M. Hussey, riche propriétaire dans le comté de Meath, en Irlande, devait partir un soir pour Dublin dans une gigue, espèce de cariole légère. Quelques affaires le retiennent; ses deux domestiques montèrent seuls dans la voiture. Arrivés près des portes de la ville, ces malheureux ont été tués par des coups de fusil tirés à bout portant. Le cheval, effrayé, a pris le galop, et il a amené dans une cour d'auberge la voiture où gisaient les deux cadavres.

Une information judiciaire a été commencée; il paraît en résulter que M. Hussey a failli être victime d'une vengeance atroce. Les meurtriers le croyaient dans sa cariole avec un de ses gens. Cette méprise a coûté la vie aux deux domestiques.

— On écrit de Rouveroy (Hainaut), le 6 mars :
 « Un événement d'autant plus terrible que la cause en paraît presque phénoménale, vient de jeter la commune de Rouveroy dans la plus grande consternation.
 Hier, vers six heures du soir, le sieur H..... D....., médecin de ce village, et depuis long-temps adonné avec une espèce de frenésie aux liqueurs fortes, revenait de Mons dans un état complet d'ivresse. Au lieu de se rendre directement chez lui, il entra dans un cabaret, moins pour boire encore, que pour se sécher, étant comme on l'a su,

depuis, tombé dans un fossé, où il eût infailliblement pé s'il n'avait été promptement secouru. Ce malheureux glacé par le froid et l'eau qui dégoutait de ses habits s'approcha très près du feu, croyant se réchauffer. A peine y était-il depuis un quart d'heure qu'il jeta des cris épouvantables; il n'y avait dans la maison qu'un vieux dormant depuis quelques années à Rouveroy. Au cri du médecin, Zami accourut, et le voyant tout en flamme, il le saisit par ce qui lui restait de vêtement, le traîna hors de la chambre, puis alla chercher des secours. Le cabaret étant malheureusement éloigné du centre du village, dix minutes se passèrent avant que les voisins arrivassent, non plus pour sauver s'il était possible la misérable victime de son intempérance, mais pour éteindre l'incendie qui menaçait la maison entière. Zami éperdu avait jeté le sieur H. D..... près de la grange à laquelle le feu des habits de celui-ci s'était communiqué. Manquant d'instrumens propres à arrêter les progrès de l'incendie, on fut obligé de rester presque spectateur de ses progrès, ce ne fut qu'environ une heure après que cette triste nouvelle se fut répandue, que plusieurs centaines de paysans arrivèrent et conservèrent par leurs efforts ce qui pouvait encore l'être. Le cadavre du sieur H. D. fut retrouvé presque en cendres, la perte des bâtimens incendiés est évaluée à 7,800 fr. toute la récolte de l'année dernière y a été brûlée.

« Les médecins du canton qui sont venus visiter le cadavre, pensent que ce n'est pas le feu du foyer qui atteignit les habits de cet infortuné, mais que la chaleur excita chez lui ce qu'ils nomment une combustion spontanée; cette opinion se base sur ce que la partie gauche du visage du défunt était de couleur bleu-foncé. Comme l'on cite plusieurs exemples de combustion spontanée, notamment en Angleterre, l'assertion de ces messieurs paraît d'autant plus fondée, que D... pour noyer son chagrin, buvait quotidiennement un litre de rum, et souvent davantage.

— Le cinquième volume de la Traduction de la Bible de M. S. Cahen, vient de paraître. Ce volume qui renferme une note très importante sur l'usage, termine le Pentateuque, la partie la plus curieuse de l'Ancien Testament. Un travail si consciencieux, et qui se fait autant remarquer par une version à la fois fidèle et correcte, que par un commentaire du plus haut intérêt, sous le rapport philologique, géographique et littéraire, fera époque dans les annales de la bonne littérature. La législation mosaïque y est jugée avec une impartialité vraiment philosophique, et si l'esprit d'investigation rationnelle qui règne dans cet ouvrage a suscité à l'auteur quelques adversaires puissans parmi les hommes à idées fixes et à opinions exclusives, qu'il ne se décourage pas, toute œuvre de conscience finit par être dignement appréciée. Il n'en est pas moins à regretter que l'auteur d'un ouvrage si remarquable, soit réduit à végéter dans une humble école d'enfants. En Allemagne des hommes graves, des professeurs de théologie en fonctions ont émis sur la Bible des opinions qui, en France, sont souvent qualifiées d'hostiles, et attirent à leurs auteurs des persécutions.

Espérons cependant que le travail de M. Cahen fixera l'attention du gouvernement et de tous les hommes éclairés, et que justice sera tôt ou tard rendue à cet estimable jeune homme par un ministre, qui, avant d'arriver aux dignités politiques, a honorablement occupé la chaire du professorat.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Morel-Darleux, notaire à Paris, le premier mars mil huit cent trente-quatre, M. PARINAUD-LACOTE et M. VAZILLE ont dit que la société établie entre eux par acte passé devant le même notaire le vingt-trois janvier mil huit cent trente-quatre, n'ayant été insérée dans les journaux que le onze février suivant, tandis qu'elle aurait dû être insérée dans la quinzaine, ils ratifiaient tout ce qu'ils avaient pu faire comme associés, et en tant que de besoin ils reconstruaient une nouvelle société aux mêmes conditions et stipulations.
 Pour extrait :
MOREL-DARLEUX.

ERRATUM au journal du 11 mars 1834, Gazette des Tribunaux.

Société HUNTER et C^e. — Durée de la société ; laissez : sauf prorogation; au lieu de : sans prorogation.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Château, par le ministère de M^e Cahouet, notaire à Paris, le mardi 8 avril 1834, heure de midi, en deux lots, qui pourront être réunis.
 Du grand HOTEL DE BOULOGNE, situé à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 323 et 325, et rue de Rivoli, n. 24, connu sous le nom d'Hôtel Meurice, contenant une superficie totale de 3,235 mètres 3 centimètres (851 toises, 21 pieds 8 pouces.)
PREMIER LOT.
 Le premier lot, composé d'un bâtiment principal sur la rue Saint-Honoré, cour et dépendance, contient en superficie 183 toises 25 pieds un pouce.
SECOND LOT.
 Le deuxième lot, composé d'une vaste cour sur la rue de Rivoli, jardin, plusieurs corps de bâtimens et dépendances, contient 667 toises 32 pieds 7 pouces.
 Il existe pour cette propriété une concession de dix lignes d'eau faite par la ville de Paris, et dont il sera attribué quatre lignes au premier lot, et six lignes au second lot.
 L'hôtel Meurice et toutes les constructions qui y seraient faites ne paieront d'impôts qu'à partir de l'année 1840.
 Mise à prix du premier lot, 200,000 fr.
 Mise à prix du second lot, 400,000 fr.
 On traiterait à l'amiable avant l'adjudication.
 S'adresser, 1^o à M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 43; — 2^o à M^e Bousquet, avocat à Paris, rue de Las-Cazes, n. 7, près la rue Bille-Chasse.
 Et pour visiter les lieux, au concierge, rue Saint-Honoré, 323.

ÉTUDE DE M^e MARCHAND, AVOUÉ.

Vente et adjudication sur publications en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant à Paris, en deux lots, 1^o d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tonnelnerie, 26, quartier des Marchés; 2^o d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de la Fontaine, 7, et rue du Puits-Hermitte, 12^e arrondissement. L'adjudication préparatoire aura lieu le mardi 19 mars 1834. — Mise à prix : 1^o lot, 30,000 fr.; 2^o lot, 40,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36; 2^o à M^e Babaud, avoué présent à la vente, rue de Louvois, 2.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.
 Le samedi 15 mars 1834, midi.
 Consistant en table, chaises, fauteuils, canapé, bureau, flambeaux, candélabres, rideaux, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Un clerc de notaire, avocat, justifiant d'une moralité et d'une capacité satisfaisantes, désirerait être appelé dans une étude supérieure.
 S'adresser à M. Victor, principal clerc chez M. P. Herin, notaire à Buzanç (Indre).

M. les actionnaires de l'ancienne Compagnie française d'éclairage par le gaz hydrogène, connue sous la raison PAUWELS fils aîné & C^e, sont prévenus qu'une première répartition de dividende aura lieu incessamment, et que le mode de répartition sera arrêté dans une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, qui est convoquée à cet effet pour le lundi 17 mars 1834, à midi précis, chez M^e CASTEL, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 61, dans laquelle les commissaires liquidateurs rendront leur compte. Pour que la délibération soit valable, et que la répartition puisse avoir lieu, il faut la présence de quatre-vingt huit actionnaires au moins : ils sont invités à se trouver exactement à la réunion, et à prendre préalablement connaissance chez ledit M^e CASTEL de la situation des affaires de la liquidation.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Un très bel HOTEL entre cour et jardin, ayant une entrée sur l'avenue de Marigny, et une autre sur la place Beauveau, faubourg Saint-Honoré, n. 69.
 Cet hôtel pourra être divisé en deux parties.
 S'adresser pour les renseignements, au successeur désigné de M^e Aumont, notaire, rue St-Denis, 247.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Rue Richelieu, n^o 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyen de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort, à sa femme ou à ses enfans, des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs. La Compagnie a déjà payé plus d'UN MILLION à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des fonds en viager. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élèvent à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfans, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des nu-propiétés et des usufruits de rentes sur l'Etat.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de HUIT MILLIONS DE FRANCS, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat.

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

OBJETS (pour le service de table) IMITANT L'ARGENTERIE

AVIS aux personnes qui se disposent à partir pour la campagne. — DES CONTREFACTEURS sont en grand nombre dans le commerce pour la fabrication de Mousier-Fièvre, orfèvre-bijoutier-horloger, breveté d'invention, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 27. Il fait remarquer que tout ce qui sort de ses ateliers est poinçonné des lettres M. F. A. — Tous ses produits sont admis pour l'exposition de 1834. Ils sont reconnus, par des chimistes les plus savans, pour être aussi sains que l'argent au premier titre; et malgré une augmentation sensible sur les métaux qu'il emploie, il tient toujours ses prix très modérés. Il fait des couverts depuis 2 à 5 fr. la cuillère et la fourchette.

MOUTARDE BLANCHE. M. Lafond de Ladébat, ex-député, s'est guéri d'une inflammation d'intestins avec ce seul remède. Ce mal, qui datait de quatre ans, avait résisté à tout. Ce monsieur a autorisé à

publier ce fait en vue d'être utile. — 1 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c. — Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 13 mars.

LORRY et femme, entrepr. de voitures public. Concordat, 10
 DESNOYERS, M^e de bois. Délibération, 10
 MASSON, restaurateur. Concordat, 1

du samedi 14 mars.

RAOULT, M^e de charbon de terre. Clôture, 9
 MORAND, fabricant de soeques. Vérification, 9

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DEJARDIN et femme, peintres vitriers, le 15
 COTTIN, cultivateur et nourris. de bestiaux, le 15
 BARON, fabricant de boutons, le 19

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

DELPHIN PETEL, fabricant d'horlogerie. — MM. Cadot, Cité d'Orléans, 6; Dumont, rue St-Martin, 156.
 LANCEL, charoisier. — MM. Depinay, rue du Temple, 30; Richomme, rue Montmartre, 81.
 ASTIER, ancien boulanger. — M. Capelle, rue Montmartre, 124.
 BETRY, chêniste. — MM. Meder, quai de l'Hôpital; Vignes, faubourg St-Antoine, 24.

BOURSE DU 12 MARS 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôtur.
5 0/0 compt.	104 55	104 75	104 55	104 75
— Fin courant.	104 90	105 10	104 80	104 90
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e. d.	78 50	78 60	78 50	78 50
— Fin courant.	78 75	78 90	78 60	78 75
R. de Napl. compt.	94 75	94 85	94 60	94 75
— Fin courant.	94 75	95 45	94 75	94 75
R. perp. d'Esp. et.	63 —	63 14	63 —	63 —
— Fin courant.	63 14	63 3/8	63 1/8	63 1/8

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORIVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.